
PEYRE EN AUBRAC - Commune

COMPTE-RENDU Liste des délibérations de la séance du conseil municipal

11 juin 2026

Président de la séance : Monsieur Alain ASTRUC

Secrétaire de la séance : Madame Pierrette MARTIN

Présents : Alain ASTRUC, Olivier PRIEUR, Elise MALAVIEILLE, Jacqueline BAGOUET, Christian GROLIER, Géraldine VELAY, Pascal NUC, Marie-France PROUHEZE, Michel GUIRAL, Pierrette MARTIN, François HERMET, Vincent HERMET, Sophie RIEUTORT, Nathalie GIBELIN, Laëtitia LEFEBVRE, Jean-Pierre BONICATTO, Cécile FOCK-CHOW-THO, Emmanuel PIGNOL, Céline PERIGAUD, Jean-Claude RABEYROLLES, Fabienne ABOUTOIH

Représentés : Vanessa ASTIER représentée par Alain ASTRUC, Vincent BONNET représenté par Cécile FOCK-CHOW-THO, Etienne CLAVEL représenté par Marie-France PROUHEZE

Absents et excusés : Denis GRAS

Ordre du jour :

1) Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil du 23/04/26

FINANCES :

- Décisions budgétaires modificatives n°1 budgets principal, eau-assainissement et lotissement Bois Nalt,
- Demande de subvention auprès du Département de Lozère sur les dispositifs de télésurveillance du réseau d'AEP,
- Marché de travaux de rénovation de l'ancien foyer de ski du Ventouzet :
 - déroulement du chantier et manquements au CCP,
 - examen des demandes d'avenants pour travaux supplémentaires sur plusieurs lots dont contrat d'honoraires du maître d'œuvre.
- Gestion des courts de tennis d'Aumont-aubrac : convention Commune / EPIC Office de Tourisme

RESSOURCES HUMAINES

- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet

URBANISME :

- Modification du PLU d'Aumont Aubrac

OPERATIONS FONCIERES :

- Délibération annulant et remplaçant la délibération DE_2026_0005 – vente de deux tronçons de chemin ruraux aux Brunels
- Désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées 142 ZS n°172 (66 m²) et 142 ZS n°173 (2 m²), à Lasfonds, commune déléguée de Sainte Colombe de Peyre
- Échange avec soulte entre la commune de Peyre en Aubrac et Monsieur TICHET Guy – village de Lasfonds, commune déléguée de Sainte Colombe de Peyre
- Acquisition de la parcelle cadastrée section 000 A n° 899 (195 m2) à côté de l'église à Aumont-Aubrac
- Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée 000 A n°2513 (18 m²) rue du Minal à Aumont-Aubrac
- Cession de la parcelle cadastrée 000 A n°2513 (18 m²) rue du Minal à Aumont-Aubrac
- Acquisition de la parcelle cadastrée section 142 ZM n° 188 (913 m2) à Couffinet (chemin accès réservoir)
- Section de Civeyrac : dénonciation de la convention pluriannuelle de fermage avec M. PROUHEZE Didier et réattribution à M. BENOIT Loann

DIVERS

- Règlement intérieur d'utilisation de salles communales et convention de mise à disposition

Le Maire,

Alain ASTRUC

Délibérations du conseil :

Délibération de la décision modificative n°1- PEYRE EN AUBRAC 2026 (N° DE_2026_0080)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2313 - 76	Constructions	0	40 000
2313 - 0	Constructions	0	-20 000
2313 - 15	Constructions	0	-20 000
21538 - 375	Autres réseaux	0	8 550
2041582 - 375	Autres grpts - Bâtiments et installat°	0	3 950
2041582 - 0	Autres grpts - Bâtiments et installat°	0	-5 800
2315 - 0	Install., matériel et outill. technique	0	-6 700
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Résultat du vote : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT DE PEYRE EN AUBRAC 2026 (N° DE_2026_0081)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
13915 (040) - 0	Sub. équipt cpte résult.Groupements	0	0,01
1641 - 0	Emprunts en euros	0	-0,01
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Résultat du vote : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - LOTISSEMENT BOIS NALT 2026 (N° DE_2026_0082)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
71355 (043)	Variat° stocks terrains aménagés	-60 000	0
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés	60 000	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Résultat du vote : adoptée

modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Aumon-Aubrac (N° DE_2026_0083)

M. le Maire indique qu'une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de de la Commune déléguée d'Aumont-Aubrac s'avère nécessaire afin de faire évoluer les règlements écrit et graphique. Cette évolution a pour objet d'adapter ponctuellement le zonage agricole afin de permettre la réalisation de projets portés par trois exploitants agricoles, au lieu-dit Les Riailles et à La Chazotte.

La procédure vise également à identifier, au sein des zones A et N, les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, dans l'objectif de favoriser la valorisation du patrimoine bâti.

À travers cette évolution du PLU, la volonté de la commune est d'accompagner les exploitations agricoles dans leur développement, de favoriser l'accueil et le maintien des jeunes actifs et des jeunes ménages sur son territoire, ainsi que de préserver le bâti vernaculaire en acceptant sa réhabilitation par changement de destination.

Il est rappelé que la commune de Peyre en Aubrac a prescrit, par délibération du 9 octobre 2024, l'élaboration d'un PLU couvrant l'ensemble de son territoire. Si cette procédure sera l'occasion d'engager une réflexion globale sur l'aménagement du territoire et notamment sur l'adéquation du zonage agricole avec les besoins des exploitations, la présente modification constitue une réponse ciblée à des besoins immédiats. Elle permet ainsi de débloquer des projets matures dont la réalisation ne peut attendre l'aboutissement du futur document d'urbanisme communal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'ancienne commune d'Aumont-Aubrac approuvé par délibération du Conseil municipal du 18 janvier 2010 ;

Vu la Modification simplifiée n°1 du PLU d'Aumont-Aubrac approuvée par délibération du Conseil municipal du 03 mars 2020 ;

Vu les Modifications n°1, 2 et 3 du PLU d'Aumont-Aubrac approuvées par délibération du Conseil municipal du 05 juillet 2021 ;

Vu la Modification simplifiée n°2 du PLU d'Aumont-Aubrac approuvée par délibération du Conseil municipal du 04 juillet 2024 ;

Vu la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU d'Aumont-Aubrac approuvée par délibération du Conseil municipal du 08 octobre 2025 ;

Vu la note de présentation « modification N°04 du PLU » annexée à la présente délibération »,

Considérant que la modification n°4 envisagée du PLU d'Aumont-Aubrac a pour objet de :

- et ajuster le zonage agricole A, autorisant les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, au lieu-dit Les Riailles ;
- une zone agricole A à La Chazotte ;
- les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N.

Considérant que les évolutions envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant qu'en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- acte du lancement par le Maire de la procédure de modification n°4 du PLU de la Commune déléguée d'Aumont-Aubrac décrite dans la note de présentation annexée à la présente délibération
- en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces se rapportant à cette délibération

Résultat du vote : adoptée

Demande de subvention auprès du Département de Lozère pour la mise en place d'outils de gestion (N° DE_2026_0084)

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer un système de télégestion sur les postes de relevage de Javols et de Couffinet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le projet d'installation de boîtiers de télésurveillance aux postes de relevage du réseau d'assainissement à Javols et à Couffinet.

Pour un montant total prévisionnel de 12 293,86 euros HT,

Article 2 : De solliciter une subvention auprès du Département de la Lozère dans le cadre du dispositif du FRAT, volet Assainissement, à hauteur de 30%,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction, la gestion et le suivi de cette demande de subvention,

Article 4 : De s'engager à inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au budget de la commune.

Résultat du vote : adoptée

Avenant n°1 Rénovation de l'ancien foyer de ski du Ventouzet (N° DE_2026_0085)

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le marché de Maitrise d'œuvre signé le 22 novembre 2024, et, des lots 2, 3, 6, et, 11, signés le 16 février 2026,

Monsieur le Maire évoque les modifications proposées par notre Maître d'Œuvre, à savoir :

- Maitrise d'œuvre, L'Archimiste : + 2 139,31 euros HT, fixation des honoraires au stade APD,
- n°2, démolition-maçonnerie-gros-œuvres, Bâti Rénovation : + 2 935 euros HT pour drainage intérieur et démolition,
- n°3, couverture-zinguerie, SAS Martins : + 19 739,26 euros HT pour réfection toiture.
- n°6, menuiseries intérieures, Crespin : + 4 700 euros HT pour escalier intérieur,
- n°11, électricité, Lozère Electricité Automatismes : + 2490,12 euros HT pour déplacement tableau électrique.

Monsieur le Maire propose d'adopter l'avenant proposé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter l'avenant n°1 au marché de rénovation de l'ancien Foyer de Ski au Ventouzet portant sur les lots 2, 3, 6, et, 11, tel que présenté dans l'exposé ci-dessus.

Article 2nd : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cet avenant.

Résultat du vote : adoptée

Subvention exceptionnelle Les Chemins de la Résistance Cantal, Haute-Loire, Lozère (N° DE_2026_0086)

Monsieur le Maire expose que l'association Les Chemins de la Résistance Cantal, Haute-Loire, Lozère, lui a présenté une demande de subvention exceptionnelle, après le vote du budget primitif. Cette association, basée à Paulhac en Margeride, effectue une animation à l'école H. Cordesse de St Sauveur de Peyre, le samedi 13 juin 2026, avec les élèves du Cantal.

Monsieur le Maire a vérifié l'état des crédits disponibles au budget primitif, et, propose alors de répondre favorablement à la demande de subvention exceptionnelle de 300 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 euros pour l'organisation de la journée du 13 juin à l'école H. Cordesse à St Sauveur de Peyre.

Résultat du vote : adoptée

CREATION D'EMPLOI D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (35/35èmes) (N° DE_2026_0087)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimé en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut être également pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26.01.1984. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 avril 2026, (vote du budget) et la délibération n° 2026-0001,

Considérant la nécessité de créer un emploi de catégorie C d'adjoint technique territorial à temps complet (35heures hebdomadaires) suite à la démission d'un agent,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi catégorie C d'[adjoint](#) technique territorial, permanent à temps complet à raison de 35heures pour exercer les fonctions d'adjoint technique, autres tâches en fonction des besoins de la collectivité.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **12 juin 2026**

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Grade : Adjoint Technique à temps complet (35heures)

- ancien effectif : 4

- nouvel effectif : 5

En cas de recours à un agent contractuel notamment sous le motif du 3° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26.01.1984, les candidats devront justifier d'un niveau minimum fixé au niveau V, la rémunération serait établie sur la base de l'indice majoré 366.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 63, article 64131.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Peyre en Aubrac, le 11 juin 2026

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

CONVENTION D'ADHESION SERVICE DE CONSEIL EN RECRUTEMENT - CDG 48 (N° DE_2026_0088)

Le Conseil de PEYRE EN AUBRAC,

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-40,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère propose un service de conseil et d'assistance en recrutement,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention avec le centre de gestion.

sur proposition du Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré,

approuve à l'unanimité des membres présents

Décide

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le projet de convention tel que présenté par le Monsieur le Maire,

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion (*ci-annexée*) à conclure avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère concernant le service de conseil et d'assistance en recrutement

ARTICLE 3 :

DIT que les dépenses nécessaires seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

Résultat du vote : adoptée

Délibération annulant et remplaçant la délibération DE 2026 0005 vente de deux tronçons de chemin ruraux aux Brunels (N° DE_2026_0089)

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° DE_2025_0069 en date du 10 juillet 2025 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° AR_2025_095 en date du 15 septembre 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre 2025 au 20 octobre 2025 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le plan de division en date du 02/04/2025

Vu le document d'arpentage n° 405K, vérifié et numéroté le 14/08/2025 ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 8/12/2025

Vu la réponse apportée le 22 janvier 2026 par le propriétaire riverain, Mme COMPAIN Josiane, à la mise en demeure qui accepte d'acquérir les deux tronçons de chemins ruraux qui ont été aliénés par la commune.

Considérant que le Service des domaines a estimé la valeur des tronçons de

chemin ruraux à 4 euros le mètre carré

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération DE_2026_0005 concernant la désignation cadastrale et la superficie d'un des tronçons de chemin rural cédés ;

Considérant qu'il convient d'annuler et remplacer la délibération DE_2026_0005 afin de remplacer la parcelle cadastrée 076 B 1061 (410 m²) par la parcelle cadastrée 076 B 1064 (807 m²) et de rajouter la parcelle 076 B 1060 d'une surface de 21 m² à acquérir par la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune d'acquérir les parcelles 076 B 1062 d'une surface de 48 m², 076 B 1058 d'une surface de 421 m² et 076 B 1060 d'une surface de 21 m² où se situe le passage d'un tronçon de chemin rural

Considérant qu'un tronçon de chemin rural a été restauré par Madame Compain à ses frais comme stipuler dans le dossier d'enquête publique

Considérant que la cession des deux tronçons de chemin ruraux, soit les parcelles 076 B 1064 d'une surface de 807 m² et 076 B 1063 d'une surface de 315 m² et considérant que l'acquisition des parcelles 076 B 1058 d'une surface de 421 m², 076 B 1062 d'une surface de 48 m² et 076 B 1060 d'une surface de 21 m² peut se faire sous forme d'un échange

Considérant que cet échange peut être réalisé sous forme d'un échange sans soulte au vu des travaux réalisés par Madame Compain pour restaurer un autre tronçon de chemin rural

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

ANNULE ET REMPLACE la délibération DE_2026_0005

APPROUVE l'échange des parcelles 076 B 1064 d'une surface de 807 m² et 076 B 1063 d'une surface de 315 m² appartenant à la commune et des parcelles 076 B 1062 d'une surface de 48 m², 076 B 1058 d'une surface de 421 m² et 076 B 1060 d'une surface de 21 m² appartenant à Madame COPAIN, sans soulte.

DIT que les frais afférents à cet échange sont à la charge de Madame Compain

DIT que cet échange sera rédigé sous la forme d'un acte notarié.

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tous documents et pièces afférents à la présente délibération, à l'acte notarié, ainsi qu'à toute formalité administrative et cadastrale nécessaire.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Acquisition foncière Ancien chemin Royal Aumont-Aubrac : parcelle cadastrée section 000 A n° 899 (195 m²) (N° DE_2026_0090)

Le conseil municipal de la commune de Peyre en Aubrac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 et L.1111-1 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section 000 A n° 899 appartient pour moitié à Mme TICHIT Josette (dont Mme Annie DALLE est la tutrice) et pour moitié aux indivisaires de la succession de Mme DALLE Marie née TICHIT

Considérant le courrier de Mme Dalle Annie, confirmant l'ouverture à la vente de la parcelle cadastrée section 000 A n° 899 en tant que tutrice de Mme TICHIT Josette et indivisaire de la succession de Mme DALLE Marie née TICHIT.

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section 000 A n° 899 (195 m²) qui fait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLU d'Aumont-Aubrac afin d'élargir la voie ;

Considérant la proposition faite par courrier en date du 2 décembre 2025 d'acquérir cette parcelle au prix de 14 € le m², soit un montant total de 2 730 € pour la parcelle entière ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section 000 A n° 899, d'une superficie de 195 m², appartenant pour moitié à Mme TICHIT Josette (dont Mme Annie DALLE est la tutrice) et pour moitié aux indivisaires de la succession de Mme DALLE Marie née TICHIT, au prix 14 € / m², soit un montant total de 2 730 €,

DIT que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

DÉCIDE que l'acquisition sera formalisée par acte notarié ;

INDIQUE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal (en autofinancement) de l'exercice au cours duquel interviendra l'acquisition ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section 142 ZM n°188 (913 m²), à Couffinet commune déléguée de Sainte-Colombe-de-Peyre (N° DE_2026_0091)

Exposé des motifs

Par courrier en date du 6 septembre 2025, M. PHEULPIN a proposé à la commune de Peyre en Aubrac la cession à titre gratuit de l'assiette du chemin d'accès au réservoir d'eau potable communal situé sur la parcelle cadastrée section 142 ZM n°19.

Ce chemin est actuellement établi sur la parcelle cadastrée section 142 ZM n°28, appartenant à l'indivision PHEULPIN, sur laquelle la commune dispose d'une servitude de passage pour accéder au réservoir. L'indivision PHEULPIN propose de céder à la commune la propriété de cette assiette de chemin, afin de sécuriser définitivement l'accès au réservoir.

Le cabinet de géomètres-experts SOGEXFO (Philippe RIEU, géomètre-expert) a réalisé un plan de division dressé le 23 janvier 2026 et mis à jour le 2 avril 2026, ainsi que le document d'arpentage n°374E vérifié et numéroté le 2 avril 2026. Ces documents ont permis d'isoler le chemin sous la nouvelle référence cadastrale section 142 ZM n°188 (913 m²), issue de la parcelle cadastrée section 142 ZM n°28.

Conditions de l'acquisition :

La parcelle est cédée à titre gratuit à la commune. En contrepartie, la commune s'engage à clôturer le chemin et à installer un portail à l'entrée de celui-ci, au niveau de son raccordement sur la voirie communale.

Servitude de passage à maintenir :

La commune s'engage à maintenir, sur la parcelle cadastrée section 142 ZM n°188 (fond servant), un droit de passage au profit des parcelles cadastrées section 142 ZM n°165 et 142 ZM n°18 (fonds dominants), tel que matérialisé sur le plan de division dressé le 23 janvier 2026 et mis à jour le 2 avril 2026.

Cette acquisition présente un intérêt certain pour la commune : elle permet de sécuriser et pérenniser l'accès au réservoir d'eau potable en substituant à une servitude de passage une propriété pleine et entière du chemin d'accès.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 2111-1 ;

Vu le courrier de M. PHEULPIN en date du 6 septembre 2025 ;

Vu le plan de division dressé le 23 janvier 2026 et mis à jour le 2 avril 2026 par Philippe RIEU, géomètre-expert (cabinet SOGEXFO) ;

Vu le document d'arpentage n°374E vérifié et numéroté le 2 avril 2026 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section 142 ZM n°188 constitue le chemin d'accès au réservoir d'eau potable communal (parcelle cadastrée section 142 ZM n°19) et que son acquisition sécurise l'accès à cet équipement ;

Considérant que cette acquisition est proposée à titre gratuit par l'indivision PHEULPIN, en contrepartie de l'engagement de la commune de clôturer le chemin et d'y installer un portail ;

Considérant que la commune devra maintenir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée

section 142 ZM n°188 au profit des parcelles cadastrées section 142 ZM n°165 et 142 ZM n°18 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'acquérir à titre gratuit, auprès de l'indivision PHEULPIN, la parcelle cadastrée section 142 ZM n°188 d'une superficie de 913 m², sise à Couffinet sur la commune déléguée de Sainte-Colombe-de-Peyre, issue de la division de la parcelle cadastrée section 142 ZM n°28 ;

DIT que, en contrepartie de cette acquisition à titre gratuit, la commune s'engage à clôturer le chemin et à installer un portail à l'entrée de celui-ci au niveau de son raccordement sur la voirie communale ;

DIT que la parcelle cadastrée section 142 ZM n°188 sera grevée d'une servitude de passage au profit des parcelles cadastrées section 142 ZM n°165 et 142 ZM n°18, telle que matérialisée sur le plan de division du 2 avril 2026 ;

DIT que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;

DIT que l'acquisition sera constatée par acte notarié ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée section 000 A n°2513 (18 m²),
rue du Minal à Aumont-Aubrac (N° DE_2026_0092)

Exposé des motifs

La commune a été sollicitée par Mme Marie-Rose MATHIEU pour l'acquisition d'une bande de terrain contiguë à son habitation située au 20 rue du Minal à Aumont-Aubrac (parcelle cadastrée section 000 A n°789), qu'elle utilise comme cour.

Le cabinet SOGEXFO a réalisé un document d'arpentage délimitant cette bande de terrain, correspondant à la parcelle nouvellement cadastrée section 000 A n°2513 d'une surface de 18 m², propriété de la commune.

Cette parcelle ne fait pas partie d'une voie communale et n'est affectée ni à l'usage direct du public ni à un service public. Elle n'a aucune utilité pour la commune. Son déclassement préalable à la cession à Mme MATHIEU est donc nécessaire.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1 ;

Vu le plan de division et de délimitation dressé le 26 février 2026, mis à jour le 31 mars 2026 par Philippe RIEU, géomètre-expert ;

Vu le document d'arpentage n°970G vérifié et numéroté le 31 mars 2026 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section 000 A n°2513 n'est affectée ni à un service public ni à l'usage direct du public ;

Considérant que son déclassement est nécessaire préalablement à sa cession à Mme MATHIEU ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de constater la désaffectation effective de la parcelle cadastrée section 000 A n°2513 (18 m²) ;

DÉCIDE de prononcer son déclassement du domaine public communal et son intégration au domaine privé de la commune de Peyre en Aubrac ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités découlant de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Cession de la parcelle cadastrée section A numéro 2513 (18 m²) à Mme Marie-Rose MATHIEU rue du Minal à Aumont-Aubrac (N° DE_2026_0093)

Exposé des motifs

La commune a été sollicitée par Mme Marie-Rose MATHIEU pour l'acquisition d'une bande de terrain contiguë à son habitation au 20 rue du Minal à Aumont-Aubrac, qu'elle utilise comme cour.

Par délibération n° DE_2026_X du 11 juin 2026, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de la parcelle cadastrée section A numéro 2513 (18 m²), qui intègre désormais le domaine privé communal.

La Direction départementale des finances publiques — service du Domaine a évalué la valeur vénale de cette parcelle à 450 €, soit 25 €/m² (avis du 24 avril 2026).

Le Conseil municipal entend toutefois fixer le prix de cession à 8 €/m², soit un montant total de 144 €.

Cette dérogation à l'avis domanial est justifiée par les motifs suivants :

— Sur la commune déléguée d'Aumont-Aubrac, toutes les cessions antérieures de cours de maison ont été fixées à 8 €/m². Le maintien de ce tarif est nécessaire pour assurer l'égalité de traitement entre les administrés et la cohérence de la politique

foncière communale ;

— La parcelle, d'une superficie de 18 m², est entièrement enclavée entre l'habitation et la voie publique, de sorte qu'elle ne présente aucune valeur marchande et ne saurait être cédée à un tiers ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le plan de division et de délimitation dressé le 26 février 2026, mis à jour le 31 mars 2026 par Philippe RIEU, géomètre-expert ;

Vu le document d'arpentage n°970G vérifié et numéroté le 31 mars 2026 ;

Vu la délibération n° DE_2026_0092 du 11 juin 2026 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement de la parcelle cadastrée section A numéro 2513 ;

Vu l'avis du service du Domaine du 24 avril 2026 fixant la valeur vénale à 450 € ;

Considérant l'absence d'utilité communale de cette parcelle ;

Considérant que la parcelle, d'une superficie de 18 m², est entièrement enclavée entre l'habitation et la voie publique, et qu'elle est dépourvue de toute valeur marchande ;

Considérant que toutes les cessions antérieures de cours de maison réalisées sur le territoire de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac ont été consenties au prix de 8 €/m², et qu'il est nécessaire de maintenir une cohérence tarifaire afin d'assurer l'égalité de traitement entre les administrés ;

Considérant que ces éléments justifient de retenir un prix de cession inférieur à l'estimation domaniale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de céder à Mme Marie-Rose MATHIEU la parcelle cadastrée section A numéro 2513 (18 m²), au prix de 8 €/m², soit un montant total de 144 €, par dérogation à l'évaluation du service du Domaine ;

DIT que les frais de notaire, de géomètre et tous autres frais liés à la transaction seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;

DIT que la cession sera constatée par acte notarié ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées section 142 ZS n°172 (66 m²) et 142 ZS n°173 (2 m²), à Lasfonds commune déléguée de Sainte-Colombe-de-Peyre (N° DE_2026_0094)

Exposé des motifs

Par délibération du 10 juillet 2014, le conseil municipal de Sainte-Colombe-de-Peyre avait engagé une procédure de régularisation foncière sur le village de Lasfonds, notamment un échange foncier avec soulte entre la commune et M. Guy TICHET, portant sur des parcelles issues du document d'arpentage n°297P du 29 août 2014.

Cette régularisation n'ayant jamais abouti, M. TICHET a relancé la commune par courrier du 4 janvier 2026.

Dans ce cadre, les parcelles cadastrées section 142 ZS n°172 (66 m²) et 142 ZS n°173 (2 m²), propriétés de la commune, doivent être cédées à M. TICHET :

- parcelle cadastrée section 142 ZS n°172 (66 m²) constitue le devant de cour de ses parcelles cadastrées section 142 ZS 166 et 170 ;
- parcelle cadastrée section 142 ZS n°173 (2 m²), est assise sur le mur privatif de sa parcelle cadastrée section 142 ZS 170.

Ces deux parcelles, d'une superficie totale de 68 m², ne sont affectées ni à l'usage direct du public ni à un service public, et n'ont aucune utilité pour la commune. Leur déclassement préalable à la cession est donc nécessaire.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1 ;

Vu le document d'arpentage n°297P vérifié et numéroté le 29 août 2014 ;

Vu le plan d'arpentage dressé le 4 septembre 2014 par Albert Falcon, géomètre-expert ;

Considérant que les parcelles cadastrées section 142 ZS n°172 et 142 ZS n°173 ne sont plus affectées à un service public ni à l'usage direct du public ;

Considérant que leur déclassement est nécessaire préalablement à leur cession à M. TICHET ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de constater la désaffectation effective des parcelles cadastrées section 142 ZS n°172 (66 m²) et 142 ZS n°173 (2 m²) ;

DÉCIDE de prononcer leur déclassement du domaine public communal et leur intégration au domaine privé de la commune de Peyre en Aubrac ;

AUTORISE le Maire à accomplir toutes les formalités découlant de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Échange avec soulte entre la commune de Peyre en Aubrac et M. Guy TICHET village de Lasfonds, commune déléguée de Sainte-Colombe-de-Peyre (N° DE_2026_0095)

Exposé des motifs

Par délibération du 10 juillet 2014, le conseil municipal de Sainte-Colombe-de-Peyre avait engagé une procédure de régularisation foncière sur le village de Lasfonds, incluant un échange foncier avec soulte avec M. Guy TICHET. Cette régularisation n'ayant jamais abouti, M. TICHET a relancé la commune par courrier du 4 janvier 2026.

L'échange porte sur les parcelles issues du document d'arpentage n°297P du 29 août 2014 :

Parcelles communales cédées à M. TICHET :

- cadastrée section 142 ZS n°172 (66 m²) — devant de cour des parcelles cadastrées section 142 ZS n°166 et 142 ZS n°170 de M. TICHET
- cadastrée section 142 ZS n°173 (2 m²) — assiette du mur privatif de la parcelle cadastrée section 142 ZS n°170 de M. TICHET

Parcelles de M. TICHET cédées à la commune :

- cadastrée section 142 ZS n°171 (2 m²) — assiette de voirie communale
- cadastrée section 142 ZS n°167 (2 m²) — assiette de voirie communale

Par délibération n° DE_2026_X du 11 juin 2026, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement des parcelles cadastrées section 142 ZS n°172 (66 m²) et 142 ZS n°173 (2 m²) qui intègrent désormais le domaine privé communal.

La Direction départementale des finances publiques a évalué la valeur vénale des parcelles à 7 €/m² (avis du 3 mars 2026). Il est proposé de retenir le prix de 8 €/m², conforme aux conditions appliquées lors des précédentes régularisations foncières sur ce village (délibération du 10 juillet 2014), soit :

- cadastrées section 142 ZS 172 et 142 ZS 173 (68 m²) : 544,00 €
- cadastrées section 142 ZS 171 et 142 ZS 167 (4 m²) : 32,00 €
- due par M. TICHET à la commune : 512,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3222-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 141-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sainte-Colombe-de-Peyre du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du service du Domaine du 3 mars 2026 ;

Vu la délibération n° DE_2026_0094 du 11 juin 2026 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement des parcelles cadastrées section 142 ZS n°172 (66 m²) et 142 ZS n°173 (2 m²) ;

Considérant que M. TICHET a réitéré sa demande de régularisation foncière ;

Considérant que l'échange proposé permet de régulariser les emprises foncières et de voirie communale ;

Considérant que le prix retenu de 8 €/m², supérieur à l'estimation domaniale, est justifié par la cohérence avec les conditions des précédentes régularisations sur ce village ;

Considérant que les parcelles cadastrées section 142 ZS n°171 et 167 constituent des dépendances

de la voirie communale et doivent être classées dans le domaine public routier communal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'échange des parcelles cadastrées section 142 ZS n°172 et n°173 (propriété de la commune) contre les parcelles cadastrées section 142 ZS n°171 et n°167 (propriété de M. TICHET), avec une soulte de 512,00 € au profit de la commune, sur la base d'un prix de 8 €/m² ;

DÉCIDE de classer les parcelles cadastrées section 142 ZS n°171 et n°167 dans le domaine public communal, en tant que dépendances de la voirie communale ;

DIT que les frais afférents à l'acte d'échange seront à la charge de M. TICHET ;

DIT que l'échange sera constaté par acte notarié ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Section de Civeyrac : dénonciation de la convention pluriannuelle de fermage avec M. PROUHEZE Didier (N° DE_2026_0096)

Mme Marie-France PROUHEZE n'a pas pris part au vote et est sortie de la salle

Vu la délibération DE 2025 0005 du 03 mars 2022 définissant l'allotissement à vocation agricole ou pastorale de la section de Civeyrac,

Vu la convention pluriannuelle de pâturage signée le 30.06.2015 avec M. Didier PROUHEZE,

VU le courrier de M. Didier PROUHEZE en date du 11.04.2026

Considérant que M. Didier PROUHEZE a cessé son activité agricole le 30.09.2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 :

En application de l'article 8 de la convention qui vise la perte de la qualité d'ayant droit agricole telle que définie à l'article L. 2411-10 du Code général des Collectivités Territoriales et notamment le départ à la retraite,

dénonce la convention avec M. Didier PROUHEZE pour la section de Civeyrac.

Article 2 :

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Résultat du vote : adoptée

Règlement intérieur d'utilisation des salles communales (N° DE_2026_0097)

Le Maire expose au Membres du Conseil Municipal l'intérêt d'adopter un règlement intérieur qui a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles communales relevant du domaine public de la Commune de Peyre en Aubrac.

Ces équipements constituent des Établissements Recevant du Public (ERP) et sont mis à disposition dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment des pouvoirs de police du Maire.

Il donne lecture d'une part du projet de règlement intérieur et d'autre part de la convention de mise à disposition d'une salle communale annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 :

- Approuve les projets de règlement intérieur et de convention de mise à disposition des salles communales annexés à la présente délibération

Article 2 :

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces se rapportant à cette délibération

Résultat du vote : adoptée

Gestion des 2 courts de tennis situés à Aumont-Aubrac : convention Commune et Office de Tourisme Aubrac Lozérien et règlement intérieur (N° DE_2026_0098)

Le Maire expose au Membres du Conseil Municipal l'intérêt de confier à l'Office de Tourisme Aubrac lozérien la gestion des deux courts de tennis situés à Aumont-Aubrac (1430 Route du Languedoc)

Il donne lecture du projet de convention entre la Commune et l'Office de Tourisme dont les conditions principales sont les suivantes,

– MISSIONS CONFIEES A L'OFFICE DE TOURISME

Conformément à la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme et la loi NOTRE du 5 août 2015,

il appartient à l'Office de tourisme, conformément à l'article L.133-3 du Code du

Tourisme, d'assumer les missions obligatoires suivantes qui lui ont confiées par délibération en date du décembre 2021 :

« L'Office de tourisme pourra assurer par délégation de la collectivité la gestion d'équipement touristiques, culturels ou de loisirs »

La commune met à disposition 2 courts de tennis sis Avenue du Languedoc.

- TARIFS :

Les tarifs en vigueur pour l'année 2026 sont définis comme suit :

Tarif horaire : 6 €

Tarif semaine : 30 €

Adhérents au Tennis Club Aumonais : gratuit

Les tarifs sont votés chaque année en conseil municipal.

– PERIODE D'UTILISATION :

Pendant la période scolaire, les terrains seront laissés à l'utilisation des associations et de l'éducation sportive des élèves de la commune.

Hors période scolaire, les terrains sont disponibles à la location du 01 mars au 31 octobre

– OBLIGATION DE L'OFFICE DE TOURISME :

- L'Office de tourisme assurera la gestion de la réservation des cours de tennis

- L'Office de tourisme assurera les encaissements et les enregistrements des réservations.

– REGIE

Pour encaisser les réservations du tennis, l'Office de tourisme se verra attribuée par la commune la gestion directe de la régie.

La régisseuse principale de l'Office de tourisme encaissera les paiements.

L'arrêté de régie sera modifié et transmis au SGC de Marvejols.

Conformément à ses statuts, le produit des réservations sera affecté aux comptes de l'Office de tourisme au chapitre 7 sous le compte 7082.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 :

- Approuve le projet de convention entre la Commune et l'Office de Tourisme Aubrac Lozérien et le règlement intérieur concernant la gestion des 2 courts de tennis situés

à Aumont-Aubrac, annexés à la présente délibération

Article 2 :

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces se rapportant à cette délibération

Résultat du vote : adoptée

Location dun garage à la SCI CHON REDON pour le stockage de matériel et dengins du service technique (N° DE_2026_0099)

Le Maire expose au Membres du Conseil Municipal l'intérêt de louer à la SCI CHON REDON un garage de 40 m² situé 1222 Route du Languedoc à Aumont-Aubrac pour le stockage de matériel et d'engins du service technique

Il donne lecture du projet de bail entre la Commune et la SCI CHON REDON dont les conditions principales sont les suivantes :

- Le bailleur donne à loyer par les présentes au preneur qui accepte un garage clos couvert de 40 m² dans un bâtiment situé sur la commune d'AUMONT-AUBRAC, section ZS sur la parcelle n° 135 ainsi que la servitude de passage sur la parcelle ZS103 & 102 ; adresse postale 1222 route du Languedoc, Aumont-Aubrac, 48130 PEYRE EN AUBRAC.

- Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois qui commencera à courir le 12 juin 2026 pour se terminer le 30 mai 2027 ; renouvellement et actualisation par tacite reconduction. Le preneur pourra résilier à tout moment le bail par simple courrier ou courriel, tout mois commencé restant dû. Le bailleur ne pourra le résilier qu'à l'échéance, sauf accord entre les parties.

- Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- de prendre et rendre les lieux loués en l'état où ils se trouvent ;
- de souscrire une assurance spécifique contre tout risque pouvant affecter le bâtiment, la toiture photovoltaïque et le terrain avec clause de renonciation à recours réciproque ;
- de l'utiliser exclusivement pour les besoins de stockage de son activité ; ne peuvent être stockés tous les produits explosifs et le fourrage.
- de n'effectuer aucun aménagement affectant l'immobilier sans avoir l'accord préalable du bailleur.

- Le montant du loyer mensuel est fixé à 230 (deux cent trente) euros, hors taxes et hors charges foncières, payable mensuellement, à terme échu par virement, révisable lors du renouvellement selon indice ILAT des activités tertiaires. Franchise de charges foncières pour l'année 2026 (141€/an, pour info, en 2025).

Un état des lieux avec photos sera réalisé lors de la remise des clés

Un jeu de 2 clés et bip de portail sera remis à la signature de la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 :

- Approuve le projet de bail entre la Commune et la SCI CHON REDON concernant la location d'un garage – 1222 Route du Languedoc situé à Aumont-Aubrac, annexé à la présente délibération

Article 2 :

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces se rapportant à cette délibération

Résultat du vote : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Civeyrac (N° DE_2026_0100)

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du village de Civeyrac suite au départ de M PROUHEZE Didier qui a eu lieu le 30 septembre 2025.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE: L'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article [L. 481-1](#) du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1°Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2°A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4°Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ième PARTIE : règlement d'attribution

Deux exploitations sont présentes sur la section :

- M.FERRAND Francis qui est au 1^{er} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- M BENOIT Loann qui est au 2^{ème} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée minimum de 6 années qui prendra cours le 1^{er} janvier 2026 pour finir le 31/03/2028

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 39,72 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ième PARTIE: Allotissement

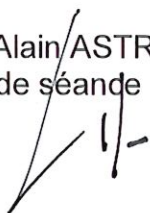
Lot attribué à M BENOIT Loann

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	E	236	00ha 13 a 74 ca	CIVEYRAC	L
JAVOLS	E	240	00 ha 02 a 08 ca	LOUS CLAUZETS	L
		TOTAL	00 ha 15 a 82 ca		

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Résultat du vote : adoptée

Monsieur Alain ASTRUC
Président de séance



Madame Pierrette MARTIN
Secrétaire de séance

